4 AVR. 2011

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CULTUREL « OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE »

Il est constitué d'un commun accord entre :

- l'**Etat**, représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- la **Région Aquitaine**, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du 28 juin 2010 ;
- le **Département des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil général en date du 25 juin 2010 ;
- le **Syndicat intercommunal de soutien à la culture basque**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 11 décembre 2010 ;
- le **Conseil des élus du Pays Basque**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2010 ;

un groupement d'intérêt public, dénommé ci-après "le Groupement", régi par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 et notamment son article 22 modifié par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000, par le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 et la présente convention.

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET ZONE GEOGRAPHIQUE

La dénomination du Groupement est : OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE

La délimitation de la zone géographique couverte par le champ d'intervention du Groupement est identique à celle du périmètre du Pays « Pays Basque » fixé par l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 29 janvier 1997 et comprend les communes des cantons de Bayonne-Est, Bayonne-Nord, Bayonne-Ouest, Biarritz-Est, Biarritz-Ouest, Anglet-Nord, Anglet-Sud, Bidache, Espelette, Hasparren, Iholdy, La Bastide Clairence, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Ustaritz, Hendaye, Saint-Pierre-d'Irube, Mauléon-Licharre et Tardets.

ARTICLE 2 - MISSIONS

Le Groupement a pour mission de :

- concevoir, définir et mettre en œuvre une politique linguistique publique et concertée en faveur de la langue basque ;
- mobiliser les moyens financiers nécessaires pour mener à bien les actions retenues dans le cadre de son propre programme d'activités, ou confiées à des maîtres d'oeuvres qu'il conventionne à cette fin.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du Groupement est fixé : 2, allée des Platanes, à Bayonne.

Il pourra éventuellement être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée de six années.

La prorogation de cette durée nécessitera une proposition unanime de ses membres.

Il prend effet le jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel approuvant la présente convention constitutive.

ARTICLE 5 - ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

ADHESION

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision unanime du Conseil d'administration, les demandes d'adhésion ayant été au préalable formulées par écrit.

L'adhésion du nouveau membre nécessitera de définir de manière précise les éléments suivants :

- évaluation de sa contribution ;
- nouveau calcul des droits statutaires des membres du Groupement ;
- nouvelle composition du Conseil d'administration.

L'adhésion du nouveau membre se traduira par la signature de la convention constitutive du Groupement.

Un avenant à la présente convention prévoyant les droits et obligations du nouveau membre devra être approuvé par le Conseil d'administration.
Un arrêté interministériel devra approuver cet avenant dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières de ce retrait aient reçu l'accord du Conseil d'administration.

Un avenant à la présente convention devra préciser les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Après avoir été approuvé par le Conseil d'Administration, cet avenant devra être approuvé par un arrêté interministériel dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

EXCLUSION

L'exclusion d'un membre est prononcée â l'unanimité (moins le membre à exclure) du Conseil d'administration, en cas de manquement à ses obligations.

Tout membre susceptible d'être frappé d'exclusion est entendu au préalable par le Conseil d'administration.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Il reste tenu par les engagements qu'il a contractés.

L'avenant à la présente convention rendu nécessaire par l'exclusion prononcée devra être approuvé par le Conseil d'Administration puis par un arrêté interministériel dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

TITRE DEUX

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits statutaires des membres du Groupement sont les suivants :

– l'Etat	:	30,3 % des parts
– la Région Aquitaine	:	30,3 % des parts
– le Département des Pyrénées-Atlantiques	:	30,3 % des parts
– le Syndicat intercommunal de soutien à la culture basque	:	9,0 % des parts
– le Conseil des élus du Pays Basque	:	0,1 % des parts

Le nombre de voix attribuées en Conseil d'administration à chacun des membres est proportionnel à ses droits statutaires, chaque membre devant cependant disposer d'au moins une voix.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus de respecter les obligations du Groupement dans les mêmes proportions que leurs droits statutaires, à l'exclusion des mises à disposition de personnels. A l'égard des tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à hauteur de leurs droits statutaires.
En cas d'admission, d'exclusion ou de retrait d'un membre, les droits statutaires seront redéfinis par le Conseil d'administration ; cette redéfinition devra être approuvée par arrêté interministériel dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

Les obligations statutaires des membres du Groupement sont les suivantes :

- utiliser le Groupement comme un outil de mise en œuvre ou d'appui à la mise en œuvre ou de concertation préalable à la mise en œuvre de leur politique sur les champs d'intervention du Groupement correspondants aux missions prévues à l'article 2 ;
- participer régulièrement aux réunions du Conseil d'Administration et à la concertation destinée à permettre au Groupement d'assurer ses missions prévues à l'article 2 ;
- fixer annuellement un niveau de contribution aux activités et aux charges du Groupement selon les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les contributions des membres aux activités et aux charges du Groupement sont fournies selon les cas :

- sous forme de participation financière au budget annuel, par voie de subvention de fonctionnement ;
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions définies aux articles 7 et 9 ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériels dans les conditions définies à l'article 12, sous forme de droits liés à la propriété intellectuelle ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement seront définies par le Conseil d'Administration du groupement, statuant dans le respect de la règle d'unanimité telle que précisée à l'article 19.

ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Les personnels mis à la disposition du groupement par leurs membres conservent leur statut d'origine. Leur mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre leur administration gestionnaire et le Groupement.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et ses prestations annexes, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine dans les conditions suivantes :

- à la demande de l'intéressé ;
- par décision du Conseil d'Administration ;
- à la demande de l'organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du Groupement ou en est exclu ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption du Groupement.

ARTICLE 10 - DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES ET D'AGENTS DE COLLECTIVITES PUBLIQUES

Des agents de l'Etat ou des collectivités locales peuvent être détachés auprès du Groupement, qui prend alors en charge leur rémunération, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique d'Etat ou territoriale.

Ces détachements font l'objet de conventions spécifiques entre le groupement et les administrations d'origine.

ARTICLE 11 - PERSONNEL PROPRE

Pour la réalisation de ses objectifs, le Groupement peut recruter des personnels propres dans les conditions définies à l'article 7 du décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 susvisé, pour une durée au plus égale à celle du groupement.
Le directeur du groupement pourra être recruté dans le cadre des dispositions du présent article.

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS ET DU MATERIEL

Les équipements et le matériel mis à disposition du Groupement par un membre reste la propriété de celui-ci.

Ils lui reviennent à la dissolution du Groupement.

Les équipements et le matériel achetés ou développés en commun appartient au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 23.

ARTICLE 13 - BUDGET

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est établi par année civile. II est approuvé par le Conseil d'administration et inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il ne peut être présenté ni adopté en déficit.

Il fixe le montant des ressources destinées à la réalisation des objectifs du Groupement et la répartition entre les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il est approuvé dans le respect de la règle d'unanimité telle que précisée à l'article 19.

ARTICLE 14 - GESTION

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes sur les charges constatées d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant et viendra en déduction de la contribution des membres portant sur cet exercice.

Au cas où les charges dépassent les recettes constatées d'un exercice, le Conseil d'administration statue sur les modalités d'un report du déficit sur l'exercice suivant.

ARTICLE 15 - COMPTABILITE DU GROUPEMENT

La comptabilité du groupement et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé du budget.

L'agent comptable peut participer avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du Groupement.

ARTICLE 16 - CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le Groupement est soumis :

- au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues aux articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières ;
- au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues au titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;
- aux dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le commissaire du Gouvernement auprès du Groupement exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles 4 et 7 du décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux groupements d'intérêt public.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu le bon fonctionnement du Groupement, notamment celles prises en violation soit des dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit de la présente convention.
Dans ce cas, la décision fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du Groupement.

TITRE TROIS

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE

Le Conseil d'Administration tient lieu d'Assemblée générale et il a toutes les compétences de cette assemblée.

ARTICLE 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration, composé de 5 membres :

- l'**ETAT** représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant, le Recteur-Chancelier des Universités ou son représentant, le Directeur régional de l'action culturelle ou son représentant ;
- le **CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE,** représenté par le Président ou son délégué et par 2 Conseillers régionaux et leurs suppléants désignés par le Conseil régional d'Aquitaine ;
- le **CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES,** représenté par le Président ou son délégué et par 2 conseillers généraux et leurs suppléants désignés par le Conseil générai des Pyrénées-Atlantiques ;
- le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOUTIEN A LA CULTURE BASQUE,** représenté par le Président ou son délégué ;
- le **CONSEIL DES ELUS DU PAYS BASQUE,** représenté par le Président ou son délégué.

Le Directeur du Groupement assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter des personnalités qualifiées siégeant avec voix consultative.

COMPETENCES

Le Conseil d'Administration délibère sur les objets suivants

- élection et révocation du Président et des deux Vice-présidents du Conseil d'administration ;
- budget et décisions modificatives ;
- propositions relatives aux programmes d'activité, au budget et à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche ;
- nomination et révocation du Directeur du Groupement ;
- détermination des pouvoirs du Directeur du Groupement ;
- fonctionnement du Groupement ;
- affectation des personnels mis è disposition ou détachés et des personnels propres ;
- gestion des biens propres et de ceux mis â disposition du Groupement.

Le Conseil d'Administration délibère également sur

- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- la modification des droits respectifs des membres ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- toute modification de l'acte constitutif ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'admission d'un nouveau membre ou l'exclusion d'un membre ;
- les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre du Groupement.

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur, dans les limites qu'il définit, les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions.

FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Il est convoqué quinze jours à l'avance. La convocation devra indiquer l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter que si son suppléant ne peut participer à la réunion du Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple de l'ensemble du Conseil d'Administration, sauf dispositions contraires de la présente convention. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence de quorum, le Conseil d'Administration pourra à nouveau se réunir sous 15 jours et délibérer valablement même si la majorité de ses membres ne sont pas présents ou représentés. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par le Conseil d'Administration. Une délibération devra préciser le mode de calcul de ces indemnités.

REGLE SPECIFIQUE D'UNANIMITE

Le budget, le programme d'activités annuel, le bilan annuel d'activités et le recrutement du directeur doivent pour être approuvés par le Conseil d'Administration faire l'objet

- d'une part d'une décision favorable unanime prise par le Préfet du département ou son représentant, par le Président du Conseil régional ou son délégué, par le Président du Conseil général ou son délégué, par le Président du Syndicat intercommunal de soutien à la culture basque ou son délégué et par le Président du Conseil des élus du Pays Basque ou son délégué ;

- et d'autre part d'une décision favorable prise à la majorité simple du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit en son sein et pour une durée de trois ans, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président représentant chacun un membre différent.

Le Président du Conseil d'Administration :

- convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances du Conseil ;
- veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil ;
- propose au Conseil la nomination et la révocation du Directeur du Groupement, il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile. Il peut agir et ester en justice au nom du Groupement après accord du Conseil d'Administration.

Il engage les dépenses et signe les contrats. Il peut déléguer au Directeur une partie de ses attributions relatives à la gestion courante du Groupement, dans les conditions et les limites approuvées par le Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, est remplacé par son délégué ou son suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le Premier Vice-président.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, le Conseil d'administration nomme, pour une durée de trois ans, un directeur n'ayant pas qualité d'administrateur.

Le Directeur assure le fonctionnement courant du Groupement sous l'autorité du Conseil d'administration, dans les conditions fixées par celui-ci.

Il peut recevoir une délégation de pouvoir du Président.

TITRE QUATRE

DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation proposée avant ce terme et autorisée dans les mêmes conditions que la présente convention.

La proposition de prorogation devra faire l'objet d'une décision prise à l'unanimité du Conseil d'administration.

Le Groupement peut être dissous par anticipation si le Conseil d'administration en décide à l'unanimité.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipées devront être approuvées par un arrêté interministériel qui est publié comme en matière de constitution.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
Le Conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. En cas de liquidation, l'actif et le passif constaté est réparti entre les membres en proportion de leurs contributions sous réserve des dispositions de l'article 12.

ARTICLE 24 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par arrêté interministériel et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Bayonne, le 25 janvier 2011, en six exemplaires.

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Atlantiques,

François-Xavier CECCALDI,

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités,

Jean-Louis NEMBRINI

- 4 AVR. 2011

Le Président du Conseil régional
d'Aquitaine,

Alain ROUSSET

Le Président du Conseil général
des Pyrénées-Atlantiques,

Jean CASTAINGS

Le Président du Syndicat intercommunal
de soutien à la culture basque,

Jean-René ETCHEGARAY

Le Président du Conseil des élus du
Pays Basque,

Jean-Jacques LASSERRE